



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquantième session
(22 mars 2005, 27 février-10 mars
et 16 mars 2006)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2006
Supplément N° 7 (E/2006/27-E/CN.6/2006/15)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2006
Supplément N° 7 (E/2006/27–E/CN.6/2006/15)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquantième session
(22 mars 2005, 27 février-10 mars
et 16 mars 2006)**



Nations Unies • New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales	1
B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil	4
I. La situation des femmes et des filles en Afghanistan	4
II. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	5
III. Futures organisations des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme	7
C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	11
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquantième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquante et unième session de la Commission	12
D. Questions portées à l'attention du Conseil	13
Résolution 50/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	13
Résolution 50/2. Les femmes et les filles face au VIH/sida	16
Résolution 50/3. Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes	22
Décision 50/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	23
Conclusions concertées. Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail	24
Conclusions concertées. Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions	32
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	39
III. Communications relatives à la condition de la femme	56
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	60
V. Ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission	61

VI.	Adoption du rapport de la Commission à sa cinquantième session	62
VII.	Organisation de la session.	63
A.	Ouverture et durée de la session	63
B.	Participation	63
C.	Élection du Bureau	63
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	64
E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	65
F.	Documentation	65

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales

Résumé présenté par la Présidente de la Commission

1. Le résumé ci-après, présenté par la Présidente de la Commission, est porté à l'attention du Conseil pour qu'il le transmette à l'Assemblée générale, en vue du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra à New York, les 14 et 15 septembre 2006 :

Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales*

1. À sa 9^e séance, le 2 mars 2006, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales ». Y ont participé : M^{me} Monica Boyd (Chaire de recherche du Canada en sociologie, Université de Toronto); M. Manuel Orozco (Associé principal, Dialogue interaméricain, États-Unis d'Amérique); M^{me} Ndioro Ndiaye (Directrice générale adjointe, Organisation internationale pour les migrations, Genève); M^{me} Maruja Milagros B. Asis (Directrice de la recherche et des publications, Centre Scalabrini pour les migrations, Philippines); et M^{me} Irena Omelaniuk (Conseillère pour les migrations, Banque mondiale). La table ronde a été animée par la Présidente de la Commission, M^{me} Carmen María Gallardo (El Salvador).
2. La table ronde de haut niveau a permis à la Commission d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales du point de vue des femmes et d'apporter sa contribution au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra à New York, les 14 et 15 septembre 2006.
3. Les femmes participaient activement au processus de migration au sein des pays et entre ces derniers. Les statistiques révélaient, par exemple, que les femmes représentaient désormais 51 % des migrants internationaux dans les régions plutôt développées. Les femmes se déplaçaient seules en tant que principales salariées ou à des fins de regroupement familial. La plupart des femmes se déplaçaient volontairement, mais des femmes et des filles étaient également forcées à émigrer pour cause de conflit et de violence. Il était de plus en plus admis que le processus de migration était entaché de préjugés sexistes, ce qui se traduisait par des expériences différentes pour les femmes, par rapport aux hommes, notamment en ce qui concernait la sortie du pays d'origine, l'entrée dans le pays de destination et les expériences vécues dans celui-ci. Les causes et les issues des migrations pouvaient varier considérablement selon que l'on est un homme ou une femme.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 41 à 46.

4. Les liens entre les migrations et le développement ont été jugés déterminants. Les aspects pluridimensionnels des migrations internationales devaient être examinés dans leur globalité. La pauvreté et le manque d'accès aux ressources économiques ont été recensés comme étant les principales causes des migrations des femmes. L'accélération du développement socioéconomique, notamment au moyen d'investissements dans le secteur de la santé, pouvait dissuader les femmes d'émigrer. Une plus grande égalité entre les sexes dans les pays d'origine pouvait également réduire l'intérêt des femmes pour l'émigration ainsi que leur besoin d'émigrer, même pour des raisons économiques. Les perceptions que l'on avait du rôle des hommes et des femmes, les relations au sein des ménages et la répartition des ressources déterminaient la capacité des femmes de décider d'émigrer de manière autonome, de contribuer à la prise de décisions concernant les migrations dans le ménage et d'accéder aux ressources à des fins de migration.

5. Peu de renseignements étaient disponibles quant aux effets que la migration des femmes et des hommes avait sur les membres de la famille restant dans les pays d'origine. Il fallait examiner de plus près les conditions structurelles, notamment le sous-développement et la pauvreté, qui poussaient les individus à émigrer et à quitter leur famille. L'importance du rôle que les politiques nationales pourraient jouer pour assurer le bien-être de ceux qui restaient dans le pays d'origine a été relevée, et il a été recommandé que les participants au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement se penchent sur cette question.

6. L'autonomisation des femmes quant à la migration passait par une plus grande participation de celles-ci aux décisions prises dans ce domaine. La question de l'autonomisation des migrantes devrait être expressément traitée dans les législations et les politiques sur la migration. Il a été noté que les pays d'origine et de destination devaient examiner leurs politiques de sortie et d'entrée afin de déterminer leurs incidences sur les femmes et que les ministères devaient intensifier leur collaboration en vue d'accorder une plus grande attention à l'égalité des sexes et aux liens existant entre l'égalité des sexes, la migration et le développement.

7. Il a été relevé que la migration des femmes et des hommes était liée à une demande précise de différents types de main-d'œuvre. Dans certains pays, la demande de main-d'œuvre dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes, par exemple le bâtiment, se traduisait par un fort taux de migration masculine. Dans d'autres pays, la demande de dispensateurs de soins entraînait une migration plutôt féminine. Les participants ont toutefois noté que le secteur des soins se caractérisait souvent par la précarité et l'absence de protection.

8. Les accords conclus entre les pays d'origine et les pays de destination en vue d'encourager et de faciliter la migration étaient généralement d'ordre économique. Les questions d'égalité des sexes n'y étaient pas souvent abordées, ce qui pouvait avoir des conséquences préjudiciables pour les femmes. La question de l'« exode des cerveaux » a été soulevée et il a été noté que, dans certains pays en développement, un nombre considérable de professionnels, dont des femmes, émigraient vers les pays développés pour mieux gagner leur vie.

9. Les conditions de vie et de travail des migrantes en situation régulière ou irrégulière devraient être examinées plus avant, notamment pour repérer les cas d'abus et de mauvais traitements. La question de la violence à l'encontre des migrantes a été jugée d'une importance critique. La question de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes de discrimination a également été soulevée par certains participants. Les démarches fondées sur les droits et soucieuses de l'égalité des sexes qui étaient adoptées en matière de migration devraient notamment avoir pour objet de promouvoir et de protéger les droits des travailleuses migrantes, par exemple en encourageant la création d'un contexte international favorable, la ratification et l'application d'instruments juridiques internationaux, y compris les normes du travail fixées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), et l'harmonisation des législations nationales. Les législations devraient répondre aux besoins des États, mais aussi à ceux des migrants. Il a été recommandé de nouer des partenariats avec les syndicats et de dispenser une formation aux forces de police et aux agents chargés du contrôle des frontières. Le rôle clef joué par les organisations non gouvernementales dans la promotion des droits des migrantes a été mis en avant.

10. Dans certains pays, les éléments d'information disponibles donnaient à penser que les migrants rapatrient plus de fonds que les migrantes car leurs salaires sont plus élevés. Dans d'autres cas, les femmes rapatriaient davantage de fonds car la proportion migrantes/migrants était plus élevée. Les femmes étaient généralement les principales bénéficiaires des fonds rapatriés, lesquels étaient habituellement consacrés à l'éducation et aux soins de santé dispensés aux enfants. Aussi bien les expéditeurs que les destinataires des fonds rapatriés avaient le plus grand mal à accéder aux institutions financières. Les banques et autres institutions financières devraient améliorer leurs services. La question des rapatriements de fonds devait être étudiée plus avant sous l'angle de la problématique hommes-femmes.

11. Tant les pays d'origine que les pays de destination devaient assumer la responsabilité du bien-être des migrantes. La nécessité d'appeler l'attention sur les contributions des migrantes dans les pays de destination a été mise en avant. Quoique considérables, ces contributions étaient souvent méconnues en raison de la forte concentration de travailleuses migrantes dans le secteur privé. On a fait observer qu'il importait de sensibiliser davantage l'opinion à la diversité de cultures chez les migrants.

12. Il a été noté qu'il fallait faire face aux problèmes sociaux liés à la migration dans les pays de destination et lier les aspects sociaux et économiques du processus de migration. Les migrantes elles-mêmes pouvaient jouer un rôle essentiel dans le règlement des problèmes sociaux. L'importance de l'aide que les communautés de la diaspora apportent aux migrantes, y compris aux fins d'intégration dans les pays de destination, a été mise en évidence. Les associations de migrants et les organisations non gouvernementales s'occupant de questions intéressant les migrants pourraient jouer un rôle important dans le règlement des problèmes liés à la migration.

13. Il a été convenu que la traite des femmes était un problème de développement qui se rapportait à tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux concernant l'élimination de la pauvreté,

l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La majorité des femmes victimes de la traite étaient issues de milieux à faible revenu et socialement défavorisés et venaient de pays en développement ou de pays en transition. Dans les pays dépourvus de systèmes de sécurité sociale globaux, les femmes étaient vulnérables à la traite et, au bout du compte, travaillaient souvent dans des secteurs non réglementés.

14. L'absence forcée des femmes résultant de la traite des personnes se traduisait par la désintégration des familles, une négligence vis-à-vis des enfants et des personnes âgées, et des répercussions négatives sur la santé et l'éducation. Une autre conséquence de la traite était que les enfants étaient parfois obligés de travailler et ne recevaient donc aucune éducation, ce qui renforçait les cycles de l'illettrisme et de la pauvreté qui entravaient les efforts de développement. Cette situation pouvait avoir des incidences négatives sur les services de santé publique, y compris sur le retour des victimes de la traite. Il a été noté que les incidences de la traite n'avaient pas été suffisamment étudiées et qu'il n'existait pas d'indicateurs pour mesurer effectivement les effets sur les familles.

15. Il a été recommandé aux organisations s'occupant principalement des questions de migration, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, d'enquêter sur les causes de la traite des personnes et d'établir des indicateurs globaux qui permettraient de procéder à des analyses de la situation dans les différents pays. Il était nécessaire de mettre au point des modèles pour évaluer les flux de la traite, repérer les signes avant-coureurs, et déterminer les incidences de la traite sur les pays d'origine, notamment les coûts pour les systèmes de santé publique. Les évaluations des programmes de lutte contre la traite devraient comprendre une analyse des facteurs inhérents au marché du travail et du rôle des recruteurs. La nécessité de prendre des mesures juridiques efficaces pour faire face à la traite des femmes et des filles et de promouvoir une collaboration transfrontière, y compris en matière de surveillance et de poursuite, a été mise en avant.

B. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

La situation des femmes et des filles en Afghanistan*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/32 A et B du 30 novembre 2005 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, en particulier les mentions faites à la situation des femmes et des filles,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 59 à 64.

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1589 (2005) du 24 mars 2005 et 1659 (2006) du 15 février 2006, sur la situation en Afghanistan, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre sa résolution 2005/8 du 21 juillet 2005 sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan¹;

2. *Se félicite* des mentions faites à la situation des femmes et des filles dans les résolutions 60/32 A et B de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2005;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre en compte une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lorsqu'il établira les rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/32 A et B et d'y prévoir une section portant spécifiquement sur les questions de fond relatives à la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre lesdits rapports à sa cinquante et unième session.

Projet de résolution II

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter²,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing⁴ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁵ »,

Rappelant également sa résolution 2005/43 du 26 juillet 2005 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶ qui ont trait à la protection des populations civiles,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 65 à 71.

¹ E/CN.6/2006/5.

² E/CN.6/2006/4.

³ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Voir résolutions de l'Assemblée générale S-23/2 et S-23/3.

⁶ Voir résolution de l'Assemblée générale 48/104.

Rappelant également l'importance de l'application de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Considérant qu'il est urgent de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et autour de Jérusalem-Est, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économique et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

Se félicitant du rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷ sur la question des Palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël leur refuse l'accès aux hôpitaux, en vue de mettre fin à cette pratique israélienne,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁸ ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

⁷ A/60/324.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹², et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹³, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande également* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁴ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁵ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter², et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante et unième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Futures organisations des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2005/48 du 27 juillet 2005, dans laquelle il se réjouissait des progrès accomplis dans l'examen des méthodes de travail de plusieurs commissions techniques et invitait ces commissions et d'autres organes subsidiaires compétents qui ne l'avaient pas déjà fait à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail, comme le prescrivait l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre leurs rapports au Conseil en 2006,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 78 à 81.

¹¹ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).

¹² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Réaffirmant que c'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'examiner la suite donnée aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵,

Estimant qu'une bonne organisation des travaux de la Commission devrait contribuer à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁴ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Estimant également que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ se renforcent mutuellement pour ce qui est de la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que la prise en compte des sexospécificités constitue une stratégie essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant le rôle de catalyseur que joue la Commission dans la promotion de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs de la société civile, jouent un rôle important pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, les travaux de la Commission,

A. Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

1. *Décide* qu'à compter de sa cinquante et unième session, la Commission de la condition de la femme examinera à chacune de ses sessions un thème prioritaire s'inspirant du Programme d'action de Beijing⁴ et du Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵;

2. *Décide également* que la Commission continuera de tenir annuellement un débat général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et recommande que des déclarations identifient les objectifs atteints, les progrès réalisés, les lacunes constatées et les défis à relever pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire;

3. *Décide en outre* que la table ronde interactive de haut niveau portera principalement sur les expériences faites, les enseignements tirés et les pratiques ayant fait leurs preuves, et notamment sur les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires concernant le respect des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire;

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378,

4. *Décide* que la Commission examinera chaque année des moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire par le biais :

a) D'une table ronde interactive devant identifier les principales initiatives permettant d'accélérer leur mise en œuvre;

b) D'une table ronde interactive sur le renforcement des capacités concernant la prise en compte des sexospécificités s'agissant du thème prioritaire, se fondant sur une mise en commun des expériences faites, des enseignements tirés et des pratiques ayant porté leurs fruits sur les plans national et régional, et notamment les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires, à laquelle participeraient des experts techniques et des statisticiens;

5. *Décide aussi* que le débat annuel sur le thème prioritaire donnera lieu à un document final qui prendra la forme de conclusions concertées, négociées par tous les États, devant identifier aussi bien les lacunes existantes que les défis à relever pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements précédemment pris, faire des recommandations orientées vers l'action à tous les États, organes intergouvernementaux pertinents, mécanismes et entités du système des Nations Unies et autres parties prenantes concernées afin d'accélérer leur mise en œuvre et faire l'objet d'une diffusion auprès des organismes des Nations Unies, le cas échéant, et par les États auprès de leur population, selon qu'il convient;

6. *Décide par ailleurs* que la Commission évaluera chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées sur le thème prioritaire d'une session précédente en promouvant un dialogue interactif entre tous les États et observateurs afin d'identifier les moyens d'accélérer leur mise en œuvre, en particulier les activités nationales et régionales à l'appui de l'application des conclusions concertées, soutenues notamment, le cas échéant, par des statistiques fiables, des données ventilées par sexe et autres informations quantitatives et qualitatives permettant de donner une idée de la manière dont le suivi est assuré et les rapports sont établis;

7. *Décide* que le document issu de cette évaluation prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par le biais des membres du Bureau;

8. *Décide également* que la Commission continuera d'examiner les nouvelles questions, tendances et façons d'aborder les problèmes ayant des incidences sur la situation des femmes ou l'égalité entre les hommes et les femmes devant faire l'objet d'un examen d'urgence;

9. *Prie* le Bureau de la Commission d'identifier, avant chaque session, en consultation avec l'ensemble des États, par le biais de leurs groupes régionaux, et en tenant compte de l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional ainsi que des activités prévues au sein de l'Organisation des Nations Unies, une question d'actualité devant être soumise à la Commission aux fins d'examen, pour laquelle il convient d'accorder une attention accrue aux sexospécificités;

10. *Décide* que la question d'actualité sera abordée par une table ronde interactive axant ses travaux sur les progrès, les lacunes constatées et les défis à relever et procédant à une mise en commun des expériences faites, des enseignements tirés et des pratiques ayant fait leurs preuves aux niveaux national et

régional, et notamment des résultats obtenus, accompagnés de données supplémentaires, le cas échéant, et que le document issu du débat prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par le biais des membres du Bureau;

11. *Prie* la Division de la promotion de la femme d'organiser, à compter de la cinquante et unième session de la Commission, une table ronde en marge de chaque session annuelle, afin de permettre un examen préliminaire du thème prioritaire de la session suivante;

12. *Invite* toutes les entités des Nations Unies s'occupant des femmes et autres organes et organismes des Nations Unies compétents, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de contribuer, le cas échéant, à l'examen du thème prioritaire de la Commission;

13. *Décide*, compte tenu de l'importance du rôle que jouent traditionnellement les organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme et, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31, en date, respectivement, des 22 et 25 juillet 1996, de faire en sorte que ces organisations soient encouragées à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission et au processus de suivi et de mise en œuvre concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les courants de communication avec les organisations non gouvernementales sont pleinement utilisés afin de faciliter une participation représentative et une large diffusion de l'information;

14. *Note avec satisfaction* que les réunions parlementaires annuelles organisées par l'Union interparlementaire et les manifestations tenues en marge des sessions de la Commission se poursuivent;

15. *Invite* les commissions régionales à continuer de contribuer aux travaux de la Commission;

16. *Encourage* tous les États à envisager d'inclure des experts techniques et des statisticiens, provenant notamment de ministères traitant des thèmes à l'examen, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile, dans les délégations les représentant à la Commission;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur le thème prioritaire comprenant des propositions d'indicateurs éventuels, établi en coopération avec la Commission de statistique, afin de mesurer les progrès réalisés s'agissant du thème prioritaire;

18. *Prie également* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés au niveau de la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et son rapport annuel au Conseil économique et social consacré à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse

d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies une évaluation de l'impact de la contribution de la Commission aux débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies;

20. *Se félicite* de la poursuite de l'examen biennal par la Commission du projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme;

21. *Décide* que la Commission devra, à sa cinquante-troisième session, examiner l'efficacité de ses nouvelles méthodes de travail en tenant compte de l'issue des débats sur le renforcement du Conseil économique et social, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission;

22. *Décide également* qu'à sa cinquante-troisième session la Commission envisagera la possibilité de procéder en 2010 à un examen et à une évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

B. Thèmes pour la période 2007-2009

23. *Décide en outre* que :

a) En 2007, le thème prioritaire sera l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur ce que les hommes et les jeunes garçons doivent faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité seront évalués;

b) En 2008, le thème prioritaire sera le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement et à la consolidation de la paix après les conflits seront évalués;

c) En 2009, le thème prioritaire sera le partage dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquantième session de la Commission sur la participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux seront évalués.

C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

3. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision
Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur les travaux de sa cinquantième session
et ordre du jour provisoire et documentation
pour la cinquante et unième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquantième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la cinquantième et unième session de la Commission, tels que reproduits ci-dessous :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

- c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés au niveau de la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2008-2009

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2007

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions, décisions et conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 50/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 57/220 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 47 à 51.

Rappelant également les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile, en tant que telle,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁴, ainsi que le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹⁶ », et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »¹⁷, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dix ans après auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁸,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » ainsi que dans le

¹⁶ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁷ Résolution de l'Assemblée générale S-27/2, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier la libération immédiate des femmes et enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment par le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants;

4. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage;

5. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

6. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

7. *Souligne* aussi qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe, qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisations à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

9. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux dont le mandat a trait à la question, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-deuxième session un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution et comprennent notamment des recommandations pertinentes;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session.

Résolution 50/2
Les femmes et les filles face au VIH/sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action¹⁴ de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire de 2000²¹ et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

Rappelant l'engagement qui a été pris, au Sommet mondial de 2005, d'élaborer et de mettre en place un train de mesures de prévention, de traitement et de soins concernant le VIH/sida, pour tous ceux qui en ont besoin, afin de s'approcher le plus possible de l'objectif d'un accès universel au traitement à l'horizon 2010,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur ce sujet,

Reconnaissant que la prévention, les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés ou touchés par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Prenant note des directives concernant le VIH/sida, telles qu'elles ont été adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, annexées au rapport du Secrétaire général²²,

Reconnaissant qu'il faut garantir le respect et la défense des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Constatant également que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées aux risques d'infection à VIH,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 52 à 58.

¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰ Résolution de l'Assemblée générale S-26/2, annexe.

²¹ Résolution de l'Assemblée générale 55/2.

²² E/CN.4/1997/37.

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que la vulnérabilité des femmes, des filles et des adolescentes face au VIH/sida est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels et physiologiques, la violence dont elles sont victimes, les mariages précoces, les mariages forcés, les relations sexuelles précoces, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les mutilations génitales féminines,

Préoccupée également de constater que les taux d'infection par le VIH sont au moins deux fois plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas fini l'école primaire que chez ceux qui l'ont finie,

Préoccupée encore de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

2. *Souligne également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et sont indispensables pour faire reculer la pandémie;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie de VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, assument une part disproportionnée des soins et du soutien à apporter aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, et sont plus exposées à tomber dans la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida;

4. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²⁰, le Programme d'action de Beijing⁴ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹, et s'employer à prendre résolument en compte dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration et le Programme d'action;

5. *Réaffirme également* l'engagement qui a été pris d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la médecine procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire²¹ et visant à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH/sida et à éliminer la pauvreté;

6. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

7. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes intéressées d'aider les femmes âgées qui ont à charge des personnes atteintes ou touchées par le VIH/sida, notamment leurs petits-enfants orphelins;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes qui s'occupent de VIH/sida, d'hygiène sexuelle et de santé procréative et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre la pandémie de VIH/sida et d'atténuation de son impact sur la population qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, plus économiques et plus efficaces;

9. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre le risque d'infection à VIH/sida, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui intègrent la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage, et en instituant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

10. *Prie de même instamment* les gouvernements de veiller à ce que les moyens de prévention, en particulier les microbicides et les préservatifs masculins et féminins, soient accessibles et d'un coût abordable, que leur approvisionnement soit suffisant et sûr;

11. *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours aux flexibilités liées aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces et forcés et le viol conjugal et de les faire appliquer;

13. *Prie de même instamment* les gouvernements à élargir progressivement et durablement l'accès au traitement, notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes et à l'utilisation des médicaments antirétroviraux, et à promouvoir l'accès à des médicaments et à des produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles;

14. *Prie en outre* les gouvernements à veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement contre le sida et les infections opportunistes qui soit adapté à leur âge, leur état de santé et leur état nutritionnel et à ce qu'elles soient assurées de la pleine protection de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits en matière de procréation et d'hygiène sexuelle

– conformément, notamment, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – et de leur droit d'être protégées de toute activité sexuelle forcée, et à surveiller l'accès au traitement en fonction de l'âge, du sexe et de la situation matrimoniale et la continuité des soins;

15. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les femmes et les hommes aient égal accès, tout au long de leur cycle de vie, aux services sociaux liés à la santé – notamment aux programmes d'éducation, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire et d'éducation sanitaire –, en particulier les femmes et les filles contaminées à VIH ou atteintes du sida, qui doivent notamment pouvoir bénéficier d'un traitement contre les maladies opportunistes;

16. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les comportements discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

17. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, administratives et autres destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mauvais traitements, les mariages précoces et forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida;

18. *Souligne* qu'il faudrait donner aux femmes les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;

19. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les donateurs internationaux d'intégrer une perspective de genre dans toutes les questions relatives à l'aide et à la coopération internationales, de prendre des mesures pour dégager les ressources nécessaires pour lutter contre les incidences du VIH/sida sur les femmes et les filles, en particulier de mettre à la disposition des programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida les fonds dont ils ont besoin pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le cadre de l'épidémie, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes dont il est question, notamment, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

20. *Demande* aux gouvernements d'incorporer des mesures de prévention du VIH, des services de conseil et de dépistage du VIH dispensés à titre volontaire dans les services de santé, notamment ceux concernant l'hygiène sexuelle et la santé en matière de procréation, la planification familiale, la maternité et la tuberculose, ainsi que des services de prévention et de traitement des infections transmises sexuellement dans les services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant destinés aux femmes enceintes contaminées à VIH;

21. *Encourage* les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et les autres entités internationales concernées à continuer à collaborer pour enrayer la propagation des infections transmises sexuellement et du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'aide humanitaire, et à chercher systématiquement à obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et encourage également la prise en compte systématique d'une perspective de genre dans tous leurs travaux;

22. *Prie* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses coparrains, les autres entités des Nations Unies impliquées dans la lutte contre la pandémie de VIH/sida et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme de tenir compte des questions de genre et des droits de l'homme dans toutes leurs opérations liées au VIH/sida, au stade aussi bien de leur formulation et de leur planification que de leur suivi et de leur évaluation, et de faire en sorte que des programmes et des politiques soient élaborés et, une fois qu'ils le sont, qu'ils bénéficient de ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

23. *Prie* le Secrétaire général, comme suite à la lettre qu'il a adressée en décembre 2005 aux coordonnateurs résidents des Nations Unies au sujet de la création d'équipes conjointes des Nations Unies sur le sida au niveau des pays, de donner pour instructions au Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de chef de file pour l'appui technique à fournir au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida relativement aux questions de genre et aux droits de l'homme, de donner au personnel des Nations Unies appelé à fournir une aide technique aux gouvernements les capacités nécessaires pour s'occuper des questions touchant l'égalité des sexes et les droits de l'homme qui sont liées au VIH, de faire en sorte que les pays progressent dans leur lutte contre le sida et de rendre compte de ces activités en 2008;

24. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son appui aux mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le contexte du principe « trois fois un », afin de permettre la production et la diffusion d'informations actualisées et complètes sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie, notamment au moyen de la collecte de données, ventilées par sexe, âge et état matrimonial et en sensibilisant au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, pour mobiliser et appuyer un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les groupes de femmes et les réseaux de femmes vivant avec le VIH/sida, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le sida tiennent mieux compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes et des filles;

26. *Encourage* le système des Nations Unies dans l'action qu'il a engagée pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie, notamment au moyen de la collecte de données ventilées par sexe, et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

27. *Demande* aux États Membres de travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le sida soient mieux en mesure de tenir compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes et des filles;

28. *Prie instamment* les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant, pour encourager les femmes et les filles à participer à ces programmes et à leur fournir un traitement et des soins continus après la grossesse;

29. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes incitant les hommes, y compris les jeunes gens, en leur en donnant les moyens, d'adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et d'utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

30. *Souligne* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes et l'éducation sexuelle, et aux services nécessaires à l'évolution du comportement afin d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH et les problèmes de santé en matière de procréation, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

31. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

32. *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer tant au niveau national qu'international, et à appuyer et à faciliter une recherche orientée vers l'action menant à des méthodes peu coûteuses gérées par les femmes, afin de prévenir l'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, y compris des bactéricides et des vaccins, et des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le HIV/sida, et des moyens de fournir soins, assistance et traitement à des femmes de tous âges, et à s'attacher à les impliquer dans tous les aspects d'une telle recherche;

33. *Engage également* les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie et à ceux qui survivent, en particulier les enfants et les personnes âgées, en utilisant des fonds réservés aux soins et à l'assistance afin de réduire la charge démesurée qui pèse sur les femmes en matière de soins;

34. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne

compte des sexes, et la pleine participation de ces personnes à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes portant sur le VIH/sida, ainsi qu'à créer un environnement favorisant la lutte contre la stigmatisation;

35. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

36. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, avec l'appui des parties prenantes, tous les intéressés, y compris la société civile et le secteur privé, intensifient leurs efforts au niveau national et leur coopération au niveau international pour mettre en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

37. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin de fournir une étude de l'impact de l'épidémie qui pourrait servir à planifier la prévention, le traitement et les soins, et à lutter contre le VIH/sida;

38. *Prie instamment* la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une assistance internationale pour le développement accrue, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer plus de ressources à la lutte contre la pandémie, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des petites filles, dans les pays les plus touchés, particulièrement en Afrique, tout particulièrement l'Afrique subsaharienne, et les Caraïbes, les pays très menacés par l'expansion rapide de l'épidémie du VIH/sida et les pays dans d'autres régions touchées qui disposent de ressources très limitées pour combattre l'épidémie;

39. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la féminisation et des aspects sexospécifiques de l'épidémie lorsqu'il établira le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/224 du 23 décembre 2005, ainsi que lors de la préparation et de l'organisation de la réunion de suivi de 2006 consacrée à la suite donnée au texte issu de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

40. *Recommande* que les participants à la réunion de suivi de 2006 adoptent des mesures pour que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte tout au long des délibérations et portent leur attention sur la situation des femmes et des filles face au VIH/sida;

41. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa cinquante et unième session.

Résolution 50/3

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action¹⁴ de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, d'assurer l'égalité et la non-discrimination en droit comme en

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 72 à 77.

fait²³ et, notamment, l'engagement pris au paragraphe 232 d) d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice²⁴,

Notant la préoccupation exprimée dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire à l'égard du fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit et que, parfois même, de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes ont été adoptées²⁵, et consciente que les gouvernements doivent redoubler d'efforts pour tenir l'engagement qu'ils ont pris de réviser leur législation nationale « en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005 »²⁶,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes »²⁷,

1. *Invite* le Secrétaire général à porter son rapport²⁷ à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels en sollicitant leurs vues sur les mesures qui pourraient le mieux compléter l'action des mécanismes existants et renforcer les moyens d'action de la Commission face aux lois discriminatoires, et invite également le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faire connaître ses vues sur la question;

2. *Invite* les États Membres et les observateurs à faire part au Secrétaire général de leurs vues sur son rapport;

3. *Décide*, sur la base du rapport du Secrétaire général et des vues sollicitées sur ce rapport, d'étudier à sa cinquante et unième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en veillant à éviter les doubles emplois avec les mécanismes en vigueur.

Décision 50/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour*

À sa 14^e séance, le 10 mars 2006, la Commission de la condition de la femme a pris acte des documents ci-après :

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 1.

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. IV.1, objectif stratégique I.2.

²⁴ *Ibid.*, par. 232 d).

²⁵ Résolution de l'Assemblée générale S-23/3, par. 27.

²⁶ *Ibid.*, par. 68 b).

²⁷ E/CN.6/2006/8.

- a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale avec une évaluation des progrès réalisés par les organes et organismes des Nations Unies dans l'intégration d'une démarche tenant compte des spécificités²⁸;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement²⁹;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la promotion économique de la femme³⁰;
- d) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³¹;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³²;
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme³³;
- g) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail³⁴;
- h) Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions³⁵.

Conclusions concertées

Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail*

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁴, le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹⁶ », la Déclaration du Millénaire de 2000²¹, la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 25 à 31.

²⁸ E/CN.6/2006/2.

²⁹ E/CN.6/2006/6.

³⁰ E/CN.6/2006/7.

³¹ E/CN.4/2006/59-E/CN.6/2006/9.

³² E/CN.6/2006/10-E/CN.4/2006/60.

³³ E/CN.6/2006/11.

³⁴ E/CN.6/2006/12.

³⁵ E/CN.6/2006/13.

sur les femmes³⁶, le Sommet mondial de 2005³⁷ ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les textes issus des conférences des Nations Unies; et a rappelé que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à toutes les branches d'activité dans la société, y compris la participation au processus décisionnel et l'accès au pouvoir, étaient indispensables pour assurer l'égalité, le développement, la paix et la sécurité; la Commission a souligné la nécessité d'assurer la pleine intégration et la pleine participation des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, au processus de développement et de s'engager à renforcer et garantir un environnement propice, aux échelons national et international, notamment en défendant et en protégeant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en intégrant, dans toutes les politiques et tous les programmes, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en favorisant la participation pleine et entière des femmes et le renforcement de leur pouvoir d'action, et en intensifiant la coopération internationale.

2. La Commission a réaffirmé également qu'une application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing était indispensable pour réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, que la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes revêtaient une importance fondamentale pour le développement durable, la croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et de la famine et la lutte contre les maladies, et que la réalisation d'investissements en faveur de l'épanouissement des femmes et des filles avait un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue, dans tous les secteurs de l'économie et surtout dans les domaines essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services.

3. La Commission a rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a souligné que pour réaliser le développement intégral et complet d'un pays, assurer le bien-être du monde et défendre la cause de la paix, il fallait une participation maximale des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités dans tous les domaines.

4. La Commission a reconnu que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles constituaient une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle majeur qui les empêchait d'exploiter leurs capacités et limitait leur participation active au développement, notamment à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement.

5. La Commission a reconnu également qu'il fallait instaurer un environnement propice à tous les niveaux pour renforcer la participation des femmes au développement et leur permettre d'en tirer parti. Les obstacles qui entravaient la création d'un environnement propice étaient notamment :

- a) Le manque de cohérence et de coordination entre les politiques de développement et les politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;
- b) L'insuffisance des cibles assorties d'échéanciers pour la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 27 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I. A.

- c) La sous-représentation des femmes dans le processus décisionnel;
- d) La promotion et la protection insuffisantes du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux;
- e) La persistance de la violence et les multiples pratiques et attitudes discriminatoires à l'égard des femmes;
- f) La méconnaissance des contributions des femmes à l'économie et dans tous les domaines de la vie publique;
- g) L'inégalité d'accès à l'éducation et à la formation, aux soins de santé et à un emploi décent;
- h) L'inégalité d'accès aux possibilités et aux ressources telles que la terre, le crédit, les capitaux, les avoirs économiques et les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'inégalité du contrôle exercé sur ces ressources;
- i) L'insuffisance de la volonté politique et des ressources;
- j) La mauvaise intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes;
- k) L'insuffisance des mécanismes nationaux de contrôle, d'évaluation et de responsabilisation;
- l) L'incidence du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies transmissibles sur les femmes;
- m) Les conflits armés, l'insécurité et les catastrophes naturelles;
- n) La lenteur et le caractère irrégulier de la mise en œuvre des engagements pris en vue de la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;
- o) La persistance de conditions socioéconomiques difficiles dans de nombreux pays en développement, qui a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté;
- p) L'insuffisance de la coopération internationale en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et celui de la santé, eu égard au financement du développement;
- q) L'existence de pratiques culturelles et traditionnelles néfastes;
- r) L'insuffisance des informations et des statistiques ventilées par sexe;
- s) L'insuffisance des progrès réalisés s'agissant de la promulgation de lois soucieuses d'égalité entre les sexes.

6. La Commission a souligné que pour relever ces défis à tous les niveaux, il fallait adopter une approche systématique, globale, intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle assortie d'interventions sous forme de politiques, de textes législatifs et de programmes.

³⁷ Voir résolution de l'Assemblée générale 60/1.

7. La Commission a engagé les gouvernements et, le cas échéant, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, y compris les institutions financières internationales, les parlements nationaux, les partis politiques, la société civile, y compris le secteur privé, les syndicats, les milieux universitaires, les médias et les organisations non gouvernementales, et les autres acteurs, à prendre les mesures suivantes :

a) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les processus et mécanismes locaux et nationaux de planification, de budgétisation, de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait aux stratégies de développement national, y compris les stratégies visant à réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, en appliquant intégralement les politiques et stratégies existantes relatives à l'égalité des sexes;

b) Élaborer et appliquer des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité entre les sexes, qui visaient à porter remède aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

c) Instituer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation efficaces à tous les niveaux pour évaluer les progrès accomplis vers l'égalité des sexes, notamment en recueillant, en analysant et en utilisant des données ventilées par âge et par sexe ainsi que des statistiques ventilées par sexe, et continuer de mettre au point et d'utiliser des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;

d) Encourager et promouvoir une coopération étroite entre les autorités centrales et les collectivités locales en vue de l'élaboration de programmes visant à réaliser l'égalité des sexes, de sorte à assurer des chances égales aux femmes et aux filles;

e) Élaborer et appliquer des stratégies et politiques, notamment des mesures ciblées au titre de l'obligation qui leur incombait de faire preuve de diligence pour prévenir toutes formes de violence contre les femmes et les filles, assurer la protection des victimes, mener des enquêtes sur les actes de violence et poursuivre et punir les auteurs, et reconnaître que la violence contre les femmes et les filles constituait un obstacle grave à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'elle avait une incidence négative sur le développement économique et social des collectivités et des États;

f) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés ainsi que des conclusions concertées sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits³⁸;

g) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, tout en reconnaissant les liens existant entre l'égalité des sexes, la paix, la sécurité et le développement;

³⁸ Résolution du Conseil économique et social 2004/12.

h) Prendre les mesures voulues pour que l'égalité des droits soit pleinement assurée aux femmes pour détenir des terres et d'autres biens, y compris au moyen de l'héritage;

i) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux femmes de participer pleinement à la prise des décisions à tous les niveaux, dans tous les aspects de leur vie quotidienne;

j) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes portant sur les migrations internationales et promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales, et lutter contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements, les mauvaises conditions de travail et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite, et favoriser le regroupement familial en faisant preuve de diligence et d'efficacité, dans le respect des lois applicables, étant donné que le regroupement familial avait un effet positif sur l'intégration des migrants;

k) Éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées, demandeurs d'asile et déplacées, et promouvoir leur participation active à la prise des décisions touchant leur vie et leurs communautés tout en rappelant les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés;

l) Faire mieux comprendre la prise en compte des sexes et renforcer la capacité de la mettre en œuvre en tant que stratégie pour la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en exigeant qu'une analyse des aspects sexospécifiques préside à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi;

m) Élaborer et promouvoir des stratégies afin d'intégrer une perspective sexospécifique à la conception et l'application des politiques de développement socioéconomique et autre ainsi que dans les processus budgétaires de communiquer mutuellement les pratiques optimales tout en encourageant l'innovation dans la prise en compte des sexes;

n) Mobiliser un financement suffisant en faveur des politiques et programmes de développement soucieux de l'égalité des sexes et à l'intention des mécanismes nationaux visant à réaliser l'égalité des sexes, grâce à des efforts aux niveaux national, régional et international et à des processus budgétaires tenant compte de la question de la parité des sexes dans tous les secteurs, et allouer des fonds suffisants pour des mesures ciblant les femmes;

o) Soutenir les organisations féminines qui s'employaient à autonomiser les femmes et les filles et à améliorer leurs conditions de vie;

p) Encourager une coordination et une collaboration renforcées entre tous les mécanismes œuvrant pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes à tous les niveaux, tels que les ministères de tutelle, les commissions de l'égalité des sexes, les commissions parlementaires concernées, les médiateurs, les points focaux et groupes de travail pour l'égalité des sexes dans les ministères de tutelle, ainsi qu'avec les groupes, associations et réseaux de femmes;

q) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination, les stéréotypes sexuels ainsi que les pratiques traditionnelles, culturelles et coutumières néfastes;

r) Élaborer et appliquer des stratégies en vue d'accroître la participation des hommes et des garçons à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles grâce notamment à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, au partage des travaux ménagers et des soins dispensés à la famille, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et de tolérance; et encourager les hommes et les femmes à adopter et à favoriser un comportement responsable en matière de sexualité et de procréation et susciter une évolution des mentalités qui favorise la réalisation de l'égalité des sexes;

s) Assurer effectivement aux femmes et aux filles, et dans des conditions d'égalité, un plus grand accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à la technologie appliquée, notamment grâce au transfert de connaissances et de technologies aux pays en développement à des conditions libérales, favorables et préférentielles, et selon des modalités arrêtées d'un commun accord; la formation et la mise en place de l'infrastructure; la participation à la planification, à la mise au point et à la production des contenus; et veiller à la participation aux postes de gestion, de gouvernance et de décision dans les organes réglementaires ou directeurs dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

t) Investir dans des projets d'infrastructures et autres appropriés, et créer des possibilités de rendre les femmes économiquement autonomes, afin d'alléger le fardeau des longues tâches quotidiennes que portent les femmes et les filles afin qu'elles puissent notamment s'engager dans des activités génératrices de revenus et assurer leur éducation;

u) Veiller tout particulièrement à incorporer le principe de l'égalité des chances dans les programmes, les méthodes et les processus afin d'autonomiser et de soutenir les femmes et les filles handicapées;

v) Demander à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'instabilité excessive et des perturbations économiques qui étaient démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes; et

w) Inviter les États parties à honorer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales ainsi que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et exhorter les autres États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer et renforcer les efforts tendant à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, consolider les liens dans le cadre de l'application de la Déclaration du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹ et les mesures essentielles en vue d'une plus grande application du Programme d'action.

8. La Commission a souligné que c'est à chaque pays qu'il incombait en premier d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté, que le rôle des politiques et stratégies de développement national ne saurait être trop souligné et que des mesures concrètes concertées étaient requises à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable.

9. La Commission a invité instamment les gouvernements à faire en sorte que les femmes, en particulier les femmes démunies des pays en développement, tirent parti de l'application de solutions efficaces équitables durables et favorisant le développement aux problèmes d'endettement extérieur et de service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'aide publique au développement et de l'annulation de la dette, et a exhorté la poursuite de la coopération internationale.

10. La Commission a encouragé la communauté internationale, le système des Nations Unies, les organisations régionales et internationales compétentes ainsi que le secteur privé et la société civile à :

a) Aider les gouvernements, à leur demande, à renforcer les capacités institutionnelles et à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing;

b) Fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement et satisfaire aux critères convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et dans le cadre de leur processus de suivi, notamment le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi que les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

c) S'attacher en priorité à aider les pays en développement à assurer la participation pleine et entière des femmes aux choix et à l'application des stratégies de développement ainsi qu'à intégrer des perspectives sexospécifiques dans les programmes nationaux, notamment en fournissant des ressources suffisantes pour les activités opérationnelles de développement à l'appui des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un accès total des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et à la technologie, ainsi qu'une participation pleine et entière et sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les processus de prise de décisions.

11. La Commission a exhorté les donateurs multilatéraux, et a invité les institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de même que les banques régionales de développement, d'examiner et appliquer des politiques tendant à soutenir les efforts nationaux visant à faire en sorte qu'une proportion plus élevée des ressources parvienne aux femmes, en particulier celles des zones rurales et des zones reculées.

12. La Commission a souligné l'importance d'incorporer une perspective socioéconomique soucieuse de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme dans toutes les politiques ayant trait à l'éducation, à la santé et à l'emploi, et d'instaurer un environnement propice à la réalisation de l'égalité des sexes et à la promotion de la femme et invite les gouvernements à :

a) Assurer aux femmes et aux filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, un accès total à tous les niveaux à un enseignement et à une formation de qualité, tout en veillant progressivement et sur la base de l'égalité des chances à rendre l'enseignement primaire obligatoire, accessible, disponible et gratuit pour tous;

b) Intégrer une perspective sexospécifique et les droits de l'homme dans les politiques et programmes du secteur de la santé, et prendre en compte les besoins particuliers et les priorités des femmes; assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment des soins de santé maternelle et en matière de sexualité et de procréation ainsi que des soins obstétricaux capitaux conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et reconnaître que, faute d'autonomisation économique et d'indépendance, les femmes devenaient plus vulnérables à toute une gamme de facteurs négatifs, notamment le risque de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire face au risque que présentait la pandémie de VIH/sida de renforcer les inégalités entre les sexes, réagir au fait que les femmes et les filles supportaient une part disproportionnée du fardeau imposé par la crise liée au VIH/sida, qu'elles sont infectées plus facilement, qu'elles jouent un rôle clef dans les soins à dispenser et qu'elles étaient devenues plus vulnérables à la pauvreté par suite de la crise liée au VIH/sida;

d) Promouvoir le respect et la réalisation des principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la suite donnée à cette déclaration³⁹, envisager de ratifier et d'appliquer intégralement les conventions de l'Organisation internationale du Travail et concevoir des politiques et programmes particulièrement adaptés pour permettre aux femmes d'accéder dans des conditions égales aux emplois productifs et à un travail décent, éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes devant l'emploi et promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal » ou le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue, élaborer et encourager des politiques qui permettaient de concilier le travail et les responsabilités familiales, et promouvoir l'accès des femmes handicapées à l'emploi.

³⁹ Adoptée le 18 janvier 1998 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session.

Conclusions concertées

Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions*

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁴, qui soulignait que, sans une participation active des femmes à la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix étaient impossibles à réaliser et que la participation des femmes sur un pied d'égalité était une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes et des filles soient pris en compte et est indispensable pour renforcer la démocratie et en promouvoir le bon fonctionnement.

2. La Commission a réaffirmé la validité du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire⁴⁰ et, notamment, son paragraphe 23, dans lequel l'Assemblée a fait observer que, bien que personne, ou presque, ne contestait la nécessité d'instaurer la parité hommes-femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, l'écart entre les principes et les faits n'avait pas disparu et que les femmes continuaient d'être sous-représentées parmi les parlementaires, les ministres et les vice-ministres, ainsi qu'aux échelons les plus élevés des entreprises et d'autres institutions sociales et économiques, et appelait l'attention sur ce qui empêche les femmes d'occuper des postes de responsabilité.

3. La Commission a réaffirmé en outre son attachement à la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des conditions d'égalité telle que consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention sur les droits politiques des femmes⁴¹, laquelle disposait que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, auraient le droit de vote dans toutes les élections, seraient éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale, et auraient le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale.

4. La Commission a rappelé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui disposait, notamment, que les États parties devaient prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de discrimination positive et des mesures temporaires spéciales, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie politique et la vie publique du pays⁴².

5. La Commission a invité instamment les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴³.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 32 à 40.

⁴⁰ Résolution de l'Assemblée générale S-23/3, annexe.

⁴¹ Résolutions de l'Assemblée générale 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe, et 640 (VII), annexe.

⁴² Résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe.

⁴³ Résolution de l'Assemblée générale 60/230, par. 4.

6. La Commission a relevé que certains États parties avaient modifié leurs réserves, a constaté avec satisfaction que certaines réserves avaient été retirées et a demandé instamment aux États parties, s'ils faisaient des réserves, d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui étaient contraires à l'objet et au but de la Convention⁴⁴.

7. La Commission a rappelé le paragraphe 5 de la résolution 58/142 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, sur la participation des femmes à la vie politique, dans laquelle l'Assemblée a invité instamment toutes les parties prenantes à élaborer un ensemble complet de programmes et de politiques qui permette d'accroître la participation des femmes, en particulier à la prise des décisions politiques.

8. La Commission a rappelé également ses conclusions concertées 1997/2 sur la participation des femmes au pouvoir et à la prise des décisions, dans lesquelles elle a relevé la nécessité d'accélérer l'application des stratégies visant à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans la prise des décisions politiques et d'intégrer systématiquement une perspective de genre dans les politiques et les décisions, à toutes les étapes de leur formulation et de leur adoption.

9. La Commission s'est félicitée du Sommet mondial de 2005, qui a réaffirmé que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing était indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, et s'est déclarée résolue à favoriser une meilleure représentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique⁴⁵.

10. La Commission a relevé que des progrès avaient été accomplis depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concernait la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. L'adoption de politiques et de programmes, notamment de mesures de discrimination positives, aux niveaux local, national et international, s'était traduite par une augmentation de leur participation à la prise de décisions.

11. La Commission s'inquiétait des obstacles sérieux et persistants, nombreux et divers, qui continuaient à entraver la promotion des femmes et compromettaient leur participation à la prise de décisions, notamment la féminisation persistante de la pauvreté, l'impossibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux services de santé, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, les conflits armés, l'absence de sécurité et les catastrophes naturelles.

12. La Commission a souligné qu'il importait que les femmes aient les moyens d'agir et puissent participer effectivement à la prise des décisions et à la formulation des politiques, condition indispensable pour prévenir et éliminer la violence sexiste, et a rappelé en outre que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des

⁴⁴ Ibid., par. 6.

⁴⁵ Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 58.

femmes et des filles pouvait seule permettre à celle-ci de participer à égalité à la prise de décisions.

13. La Commission s'est inquiétée également de ce qu'il n'y avait pas, aux niveaux local, national et international, suffisamment d'informations et de données ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines et sphères d'activité, notamment l'économie, les secteurs public et privé, le système judiciaire, les affaires internationales, les établissements universitaires, les syndicats, les médias et les organisations non gouvernementales.

14. La Commission a réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et a souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il convenait de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴⁶.

15. La Commission a estimé que l'égalité des sexes, le développement et la paix étaient indispensables pour promouvoir les femmes et que tous les acteurs devaient redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable à celles-ci en ce qui concernait la prise de décisions.

16. La Commission a réaffirmé qu'il était urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, surtout ceux de niveaux élevés et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en développement et en transition en particulier, et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés continuaient de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées⁴⁷.

17. La Commission a engagé instamment les gouvernements et/ou, s'il y avait lieu, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, notamment les institutions financières internationales, les parlements, les partis politiques, la société civile, notamment le secteur privé, les syndicats, les établissements universitaires, les médias, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs, à prendre les mesures ci-après :

a) Veiller à ce que les femmes disposent du droit de vote et à ce qu'elles exercent ce droit sans contrainte, incitation ou coercition;

b) Réviser, selon qu'il conviendrait, la législation en vigueur, y compris la loi électorale, en supprimant ou en modifiant, selon que de besoin, les dispositions qui empêchaient les femmes de participer à égalité à la prise de décisions, et adopter des mesures positives et des mesures spéciales temporaires, le cas échéant, en vue de renforcer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;

⁴⁶ Voir résolution de l'Assemblée générale 58/142, préambule.

⁴⁷ Voir résolution de l'Assemblée générale 58/144, par. 3.

c) Fixer des objectifs, des buts et des critères d'évaluation concrets, en vue de promouvoir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités des instances de prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement en ce qui concernait la politique macroéconomique, le commerce, le travail, le budget, la défense, les affaires étrangères, les médias et le système judiciaire, notamment par le truchement de mesures positives et de mesures spéciales temporaires, selon qu'il conviendrait;

d) Mettre au point et financer des politiques et des programmes, y compris des mesures novatrices, visant à constituer, chez les femmes, une masse critique de responsables, de dirigeantes et de gestionnaires, en vue de réaliser l'objectif de l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement aux postes stratégiques de responsabilité économique, sociale et politique;

e) Définir comme objectif l'équilibre entre les sexes aux niveaux de la prise de décisions, au sein de l'administration, et du recrutement des fonctionnaires à tous les niveaux, élaborer de nouvelles orientations applicables aux structures et aux pratiques institutionnelles, y compris des plans d'action en faveur de la parité entre les sexes, assortis de stratégies concrètes et de budgets et destinés à promouvoir les objectifs de l'égalité entre les sexes, notamment en matière de législation et de politiques publiques;

f) Assurer une participation et une représentation pleines et entières des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions des différentes composantes des processus de paix et des processus de consolidation de la paix, de reconstruction, de réhabilitation et de réconciliation après les conflits;

g) Encourager une plus grande participation de toutes les femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux et venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de prendre part à la politique et à la prise de décisions⁴⁸;

h) Veiller à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et les programmes de développement, ainsi que dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin que les femmes et tous les autres membres de la société puissent bénéficier du développement et que les femmes puissent accéder à des postes de responsabilité;

i) Promouvoir et renforcer la coopération internationale afin d'accélérer le processus de développement dans lequel les femmes jouaient un rôle clef et dont elles devraient bénéficier, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

j) Adopter des mesures plus efficaces visant à éliminer la pauvreté des femmes et à améliorer leurs conditions de vie, afin de promouvoir leur plein épanouissement, leur promotion et leur participation, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions;

k) Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à l'éducation sous toutes ses formes, dans des conditions d'égalité, veiller à ce que l'éducation soit respectueuse des deux sexes et promouvoir des programmes d'éducation qui

⁴⁸ Résolution de l'Assemblée générale 58/142, par. 1 k).

permettraient aux femmes et aux filles d'acquérir les connaissances nécessaires et de se préparer à participer, dans des conditions d'égalité, aux processus de prise de décisions dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux;

l) Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder à une formation qui leur permettrait d'acquérir les compétences et les capacités dont elles avaient besoin pour exercer des fonctions de responsabilité, et notamment à des outils, à une formation et à des programmes spéciaux susceptibles de les aider à intégrer, par exemple, la sphère politique jusqu'au plus haut niveau, compte étant tenu des inégalités qui existaient dans la société en matière de pouvoir et de la nécessité de respecter les différents schémas positifs de leadership;

m) Veiller à ce que les femmes accèdent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à un travail décent, au plein emploi productif, à des ressources productives et notamment financières et à l'information, afin de leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;

n) Mettre en place des procédures objectives et transparentes pour le recrutement et une planification des carrières soucieuse de l'égalité entre les sexes, de manière à permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité, à tous les niveaux et dans tous les domaines, et de surmonter les obstacles à leur promotion⁴⁹;

o) Éliminer la ségrégation professionnelle, les écarts salariaux entre hommes et femmes et la discrimination à l'égard des femmes, y compris les femmes marginalisées, sur le marché du travail, par le biais de mesures juridiques et de politiques visant notamment à élargir les possibilités offertes aux femmes et aux filles, tout comme aux hommes et aux garçons, de travailler dans des secteurs non traditionnels;

p) Assurer l'accès des femmes aux programmes de microcrédit et de microfinancement, qui s'étaient révélés être des outils efficaces d'autonomisation des femmes et pouvaient créer des conditions propices à leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, particulièrement au niveau local;

q) Créer un climat propice aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de mesures qui permettraient de concilier les responsabilités familiales et les obligations professionnelles en favorisant, par exemple, une meilleure répartition du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;

r) Adopter des mesures destinées à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, afin de promouvoir leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique;

s) Promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans tous les domaines et à tous les niveaux et éliminer tous les obstacles qui entravaient directement ou indirectement la participation des femmes, afin de renforcer la présence des femmes et leur influence au niveau des processus de prise de décisions;

⁴⁹ Voir les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, 1997/3, par. 10.

t) Faciliter, selon qu'il conviendrait, la constitution de réseaux et les parrainages entre dirigeantes à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris la sphère politique, le monde universitaire, les syndicats, les médias et les organisations de la société civile, notamment, s'il y a lieu, par le biais de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC);

u) Encourager les hommes et les femmes qui occupaient des postes de responsabilité à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et à appuyer la participation et la représentation des femmes au niveau des instances de prises de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de l'échange de pratiques optimales et de la sensibilisation;

v) Mettre au point des stratégies qui visent à associer davantage les hommes et les garçons à la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en encourageant le partage des tâches ménagères;

w) Élaborer des stratégies visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans tous les secteurs, particulièrement les médias, et encourager une représentation positive des femmes et des filles en tant que dirigeantes et responsables à tous les niveaux et dans tous les domaines;

x) Reconnaître l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment au processus politique, assurer une couverture équitable et équilibrée des candidats des deux sexes, rendre compte de la participation aux organisations politiques féminines et veiller à couvrir les questions qui avaient une incidence particulière sur les femmes⁵⁰;

y) Adopter des règles claires pour la sélection des candidats dans les partis, notamment en définissant des objectifs, des buts et des critères d'évaluation, y compris, le cas échéant, des mesures spéciales temporaires telles que les quotas, afin que les femmes candidates à des postes d'élus soient représentées de manière équitable;

z) Inciter les femmes à se porter candidates, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures spécifiques telles que des programmes de formation et des campagnes de recrutement et, au titre des mesures spéciales temporaires, envisager le financement des candidates;

aa) Veiller à garantir l'égalité des chances durant les campagnes électorales, y compris un accès égal aux médias et aux ressources, notamment financières, le cas échéant;

bb) Favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les organes chargés de gérer les élections et les commissions d'observation et veiller à ce que ces organes tiennent compte, dans leurs structures et leurs travaux, des questions liées à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme;

cc) Envisager de mettre en place des commissions parlementaires permanentes ou spéciales ou d'autres organes officiels multipartites chargés de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui surveilleraient l'application des lois et des dispositions constitutionnelles existantes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

⁵⁰ Résolution de l'Assemblée générale 58/142, par. 2 m).

femmes, s'il y avait lieu, et à l'engagement de donner une suite concrète au Programme d'action de Beijing et au document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

dd) Envisager de ratifier et d'appliquer les instruments pertinents concernant les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant;

ee) Réaffirmer la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui était un instrument essentiel de promotion de la femme et, à cet égard, prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus sur le plan international;

ff) Encourager la diffusion, auprès du public, des rapports périodiques nationaux soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des conclusions du Comité;

gg) Promouvoir la collaboration entre toutes les parties intéressées, telles que les parlements, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, d'autres mécanismes nationaux pertinents, ainsi que les groupes et réseaux de femmes de la société civile, en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

hh) Appuyer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les niveaux et à tous les stades du processus budgétaire, notamment par le biais de la sensibilisation et de la formation, selon qu'il conviendrait;

ii) Renforcer la recherche, le suivi et l'évaluation relatifs à l'évolution de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les domaines où les informations étaient rares, en élaborant pour ce faire, le cas échéant, une méthodologie normalisée destinée à la collecte systématique de données et de statistiques ventilées par sexe et autres facteurs pertinents, et diffuser les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales;

jj) Promouvoir la volonté politique voulue pour reconnaître le rôle que jouaient les femmes dans tous les secteurs de la vie, encourager l'égalité entre les sexes et favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2^e, 6^e à 8^e, 10^e, 11^e, 13^e et 14^e séances, les 27 février, 1^{er}, 2, 3, 8, 10 et 16 mars. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour assurer le suivi et la mise en œuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et progrès réalisés en la matière : examen des progrès accomplis dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception, l'application et l'évaluation des politiques et programmes de pays (E/CN.6/2006/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2006/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2006/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2006/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2006/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur la promotion économique de la femme (E/CN.6/2006/7);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes (E/CN.6/2006/8);

h) Rapport du Secrétaire général sur le Plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/59-E/CN.6/2006/9);

i) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail (E/CN.6/2006/12);

j) Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions (E/CN.6/2006/13);

k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2006/10-E/CN.4/2006/60);

l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur le renforcement de l'Institut (E/CN.6/2006/11);

m) Lettre datée du 21 décembre 2005, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2006/14);

n) Communications présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2006/NGO/1-31);

o) Note du Secrétaire général sur les résultats de la trente-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2006/CRP.1);

p) Rapport du Secrétaire général sur le guide de la table ronde de haut niveau : intégrer des perspectives sexospécifiques aux stratégies de développement national en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international au Sommet mondial de 2005 (E/CN.6/2006/CRP.2).

2. À la 2^e séance, le 27 février, des déclarations liminaires ont été faites par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

3. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Nigéria, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie, d'El Salvador et de la Chine, et par les observateurs de l'Autriche (au nom de l'Union européenne; et de la Bulgarie et de la Roumanie, pays adhérents; de la Turquie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats éventuels; ainsi que de l'Ukraine et de la République de Moldova, qui se sont joints à la déclaration), de la Suède, de l'Italie, d'Antigua-et-Barbuda et de la Namibie.

4. À la 6^e séance, le 1^{er} mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Botswana (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de l'Islande, du Ghana, du Congo, du Burkina Faso, de la Malaisie et du Pérou, et par les observateurs du Lesotho, du Malawi, de la Norvège, de la Finlande, de l'Azerbaïdjan, du Mexique, de l'Iraq, de l'Éthiopie, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Niger, du Népal, de la France, de la Grèce, de l'Angola, du Kenya et de la Barbade.

5. À la même séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), a fait une déclaration.

6. À la 6^e séance également, des déclarations ont été faites par des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : la Coalition des organisations islamiques et la Asia Pacific Women's Watch.

7. À la 7^e séance, le 1^{er} mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la République dominicaine, du Japon, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, du Kazakhstan, du Canada, du Soudan, de Cuba, et par les observateurs de l'Ukraine, du Guyana (au nom du Groupe de Rio),

du Rwanda, de la République arabe syrienne, du Pakistan, du Chili, des Philippines, de l'Australie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Zambie, du Brésil, de la Bulgarie, du Viet Nam, de Tuvalu, du Yémen et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique).

8. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Internationale socialiste des femmes et Femmes, droit et développement en Afrique.

9. À la 8^e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Turquie, du Suriname, de la Thaïlande, de la Croatie, de l'Arménie et des Émirats arabes unis, et par les observateurs de la Grenade, du Myanmar, du Turkménistan, de la Jamaïque, du Bangladesh, du Liechtenstein, du Burundi, de Haïti, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Nouvelle-Zélande, d'Israël, des Îles Salomon, de Singapour, du Bélarus, de la Colombie, de Fidji, de la Suisse et de l'Argentine.

10. À la même séance, des déclarations ont été faites par le Président de la Commission des droits de l'homme.

11. À la 8^e séance également, l'Observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

12. À la même séance, les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Conseil international des femmes et Coordination française du Lobby européen des femmes.

13. À la 10^e séance, le 3 mars, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme a fait un rapport oral sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies au titre de l'alinéa a) du point 3.

14. Également à la 10^e séance, le 3 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, de l'Algérie, du Guatemala, de la République islamique d'Iran, et par les observateurs de la République bolivarienne du Venezuela, du Mozambique, du Qatar, du Cameroun, de l'Uruguay, de Sri Lanka, de l'Arabie saoudite et du Kirghizistan, ainsi que par l'observateur de la Palestine.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union interparlementaire, du Secrétariat du Commonwealth, de l'Organisation internationale pour les migrations et du Conseil de l'Europe.

16. Également à la 10^e séance, des déclarations ont aussi été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

Point 3 a) de l'ordre du jour
Bilan de la prise en compte des sexospécificités
dans les travaux des organismes des Nations Unies

Point 3 c) de l'ordre du jour
Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

17. À sa 3^e séance, le 27 février, la Commission a tenu des tables rondes de haut niveau parallèles sur le thème « Intégration des perspectives sexospécifiques dans les stratégies nationales de développement, comme demandé au Sommet mondial de 2005, en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés par la communauté internationale, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ».

Table ronde de haut niveau A

18. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par Carmen Gallardo (El Salvador), Présidente de la Commission.

19. Les délégations ci-après ont participé à la table ronde : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Yémen et Zambie.

20. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Bharati Silwal [Programme des Nations Unies pour le développement(PNUD)], Caroline Osero Ageng'o (Equality Now, Kenya), Shanti Dairiam (Comité d'action internationale pour la promotion de la femme) et Meagen Baldwin (Network Women in Development Europe, Belgique).

Table ronde de haut niveau B

21. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par Szilvia Szabo (Hongrie), Vice-Présidente de la Commission.

22. Les délégations ci-après ont participé à la table ronde : Barbade, Botswana, Burkina Faso, Égypte, Éthiopie, Fidji, Hongrie, Malaisie, Malawi, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Turquie et Viet Nam.

23. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Aminata Touré (Fonds des Nations Unies pour la population), Arthur Erken (Groupe des Nations Unies pour le développement), Tone Bleie (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique), Monique Essed (Organisation des femmes pour l'environnement et le développement) et Anastasia Posadskaya-Vanderbeck (Open Society Institute).

24. À sa 13^e séance, le 10 mars, la Commission a pris note du résumé des débats de la table ronde, présenté par les présidents (E/CN.6/2006/CRP.7)*.

* Le document est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw50/documents.htm>>.

**Table ronde sur le point 3 c) i) de l'ordre du jour
Renforcement de la participation des femmes
au développement : instauration d'un environnement
propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme,
notamment dans les domaines de l'éducation,
de la santé et du travail**

25. À la 4^e séance, le 28 février, la Commission a tenu une table ronde animée par Szilvia Szabo (Hongrie), Vice-Présidente de la Commission, sur le renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail.

26. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Torild Skard (chargée de recherche, Institut norvégien des affaires internationales, Oslo), Ana Elisa Osorio (ancienne Ministre de l'environnement et des ressources naturelles de la République bolivarienne du Venezuela), Bernadette Lahai [membre du Parlement et spécialiste de la condition féminine (Sierra Leone)], Evy Messell [Directrice du Bureau de la condition féminine (OIT)] et Akanksha Marphatia [analyste principale des politiques en matière d'éducation auprès de Action Aid International (Londres)].

27. La Commission a également tenu un dialogue avec le groupe d'experts auquel ont participé les délégations ci-après : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Honduras, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Sénégal, Turquie, Yémen et Zambie.

28. À sa 14^e séance, le 10 mars, la Commission a pris note du résumé des débats de la table ronde présenté par l'animateur de la table ronde (E/CN.6/2006/CRP.8)*.

29. À la 14^e séance également, Dicky Komar (Indonésie), Vice-Président de la Commission, a rendu compte des consultations officieuses qui avaient eu lieu.

30. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées présenté par la Présidente de la Commission (E/CN.6/2006/L.10).

31. À la même séance, à la suite d'une déclaration faite par l'observateur de la République bolivarienne du Venezuela, le Vice-Président de la Commission a apporté une correction au premier paragraphe du texte visant à supprimer le mot « Document final » après les mots « Sommet mondial 2005 ». La Commission a ensuite adopté, tel que modifié oralement, le projet de conclusions concertées sur le renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail (voir chap. I, sect. D).

* Le document est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw50/documents.htm>>.

**Table ronde sur le point 3 c) ii) de l'ordre du jour
Participation des femmes et des hommes,
sur un pied d'égalité, à tous les niveaux
de la prise de décisions**

32. À sa 5^e séance, le 28 février, la Commission a tenu une table ronde animée par Szilvia Szabo (Hongrie), Vice-Présidente de la Commission, sur la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions.

33. À la même séance, des exposés ont été faits par Nesreen Barwari (Ministre iraquienne des municipalités et des travaux publics), Vida Kanopiene [professeur et Directrice du Département de politique sociale de l'Université Mykolas Romeris (Lituanie)], Anders B. Johnsson [Secrétaire général de l'Union interparlementaire (Genève)], Françoise Gaspard (expert auprès du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), Amy Mazur [professeur au Département des sciences politiques de l'Université de l'État de Washington (États-Unis d'Amérique)].

34. La Commission a tenu ensuite un dialogue avec le groupe d'experts auquel ont participé les délégations suivantes : Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande et Zambie.

35. Le représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN-Habitat) a pris également part à la table ronde.

36. À sa 14^e séance, le 10 mars, la Commission a pris note du résumé des débats de la table ronde présenté par l'animateur (E/CN.6/2006/CRP.9)*.

37. À la même séance, la Vice-Présidente de la Commission a fait le point sur les résultats des consultations officielles.

38. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées présenté par la Présidente de la Commission (E/CN.6/L.9).

39. À la même séance, le Secrétaire a apporté une correction au texte anglais de l'alinéa ii) du paragraphe 17 du dispositif visant à substituer le mot « good » au mot « full » avant le mot « practices ».

40. Également à la reprise de la 14^e séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées sur la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions, tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. D).

* Le document est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw50/documents.htm>>.

Table ronde sur le point 3 b) de l'ordre du jour Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales

41. À sa 9^e séance, le 2 mars, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales », animée par Carmen María Gallardo (El Salvador), Présidente de la Commission.

42. À la même séance, des exposés ont été faits par les experts suivants : Monica Boyd (chaire de recherche du Canada en sociologie, Université de Toronto), Manuel Orozco [associé principal, Dialogue interaméricain, (États-Unis d'Amérique)], Ndioro Ndiaye [Directrice générale adjointe, Organisation internationale pour les migrations, (Genève)], Maruja Milagros B. Asis [Directrice de la recherche et des publications, Centre Scalabrini pour les migrations, (Philippines)]; et Irena Omelaniuk (conseillère pour les migrations, Groupe des perspectives de développement, Banque mondiale).

43. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue interactif auquel ont participé les délégations suivantes : Afrique du Sud, Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, Espagne, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Turquie et Zambie.

44. La Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a également pris part au dialogue.

45. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Human Rights Advocates et Global Unions.

46. À sa 13^e séance, le 10 mars, la Commission a décidé de transmettre le résumé de la Présidente sur la table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2006 à New York (voir chap. I, sect. A).

Décisions prises par la Commission

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

47. À la 11^e séance, le 8 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan, au nom de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Bélarus, du Burkina Faso, de la Géorgie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Koweït, de la Malaisie, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Tadjikistan, de la Turquie et de l'Ukraine, ont présenté un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2006/L.1). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Iraq, le Niger, le Pakistan, le Qatar, la République de Corée, le Sénégal, le Soudan et le Yémen se sont joints au projet de résolution.

48. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, après le mot « Rappelant », le membre de phrase « sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés » a été ajouté;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase « dans les situations de conflits armés, en violation du droit international humanitaire » a été remplacé par le membre de phrase « en tant que telle, en violation du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé »;

c) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots « continuer de » ont été ajoutés avant le mot « examiner ».

49. À la 13^e séance, le 10 mars, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

50. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ceux emprisonnés ultérieurement, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 50/1).

51. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Les femmes et les filles face au VIH/sida

52. À la 11^e séance, le 8 mars, le représentant du Botswana, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2006/L.2). Par la suite, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Ghana, le Mexique et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les objectifs et mesures stratégiques pertinents énoncés dans le Programme d'action de Beijing⁵¹ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵², les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁵³, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, et les buts concernant le VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire de 2000⁵⁴, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

⁵¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵³ Résolution de l'Assemblée générale S-26/2, annexe.

⁵⁴ Résolution de l'Assemblée générale 55/2.

Rappelant l'engagement qui a été pris, au Sommet mondial de 2005, d'élaborer et de mettre en place un train de mesures de prévention, de traitement et de soins concernant le VIH/sida afin de s'approcher le plus possible de l'objectif d'un accès universel au traitement à l'horizon 2010,

Reconnaissant que la prévention et les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés ou touchés par le VIH/sida constituent des éléments se renforçant mutuellement de toute action efficace qui doivent être intégrés dans toute approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées aux risques d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que l'inégalité du statut juridique, économique et social des femmes, ainsi que la violence dont sont victimes les femmes et les filles, et d'autres facteurs culturels et physiologiques, accroît leur vulnérabilité face au VIH/sida,

Préoccupée également de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

2. *Souligne* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et sont indispensables pour faire reculer la pandémie;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie de VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, jouent un rôle clef dans le domaine des soins et sont plus souvent sans défense face à la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida;

4. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³ et le Programme d'action de Beijing¹ et s'employer à prendre résolument en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration et le Programme d'action;

5. *Réaffirme également* l'engagement qui a été pris d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la médecine procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁵, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire⁴ et visant à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH/sida et à éliminer la pauvreté;

6. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'autonomiser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

7. *Prie également instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger du risque d'infection à VIH/sida, principalement au moyen de la prestation de soins et de services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, qui prévoient la prévention et le traitement du VIH ainsi que l'octroi de soins et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage et au moyen d'une éducation préventive qui tend à promouvoir l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

8. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'élargir l'accès aux traitements, de façon progressive et durable, notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes, et l'utilisation efficace des médicaments antirétroviraux et de promouvoir l'accès à des médicaments et produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux;

9. *Prie instamment* les gouvernements de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement pour le sida et les infections opportunistes qui soit adapté à leur âge, à leur état de santé et à leur état nutritionnel et qui protège pleinement leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits en matière de sexualité et de reproduction, et de surveiller l'accès aux traitements quant à l'âge, au sexe et à la continuité des soins;

10. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

11. *Encourage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et autres organisations internationales, à

⁵⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

poursuivre leur collaboration en vue de lutter contre la propagation du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'action humanitaire, et encourage également la prise en compte des sexospécificités dans leurs travaux;

12. *Encourage en outre* l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie, notamment au moyen de la collecte de données ventilées par sexe, et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

13. *Demande* aux États Membres de travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et autres partenaires, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le sida tiennent mieux compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes et des filles;

14. *Prie instamment* les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant et de veiller à ce que les femmes qui participent à ces programmes reçoivent un traitement et des soins continus après la grossesse;

15. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes permettant aux hommes, y compris aux jeunes gens, d'adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et d'utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

16. *Reconnaît* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

17. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

18. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte des sexospécificités, et la pleine participation de ces personnes à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes portant sur le VIH/sida;

19. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

20. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

21. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des aspects sexospécifiques de l'épidémie lorsqu'il établira le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/224 du 23 décembre 2005, ainsi que lors de la préparation et de l'organisation de la réunion de suivi de 2006 consacrée à la suite donnée aux décisions prises à la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

22. *Recommande* que les participants à la réunion de suivi de 2006 consacrée à la suite donnée aux décisions prises à la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale adoptent des mesures pour que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte tout au long des délibérations et portent leur attention sur la situation des femmes et des filles face au VIH/sida;

23. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa cinquante et unième session. »

53. À la 14^e séance, le 10 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, présenté par le Botswana, au nom des États Membres de L'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Ghana, le Mexique et l'Uruguay, intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2006/L.2/Rev.1).

54. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

55. Également à la 14^e séance, le représentant du Botswana a révisé oralement le texte comme suit :

a) Avant le cinquième alinéa du préambule, deux nouveaux alinéas ont été ajoutés se lisant comme suit :

« *Prenant note* des directives concernant le VIH/sida, telles qu'elles ont été adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, annexées au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/37, annexe I)

Reconnaissant qu'il faut garantir le respect et la défense des droits de l'homme; »

b) Au cinquième alinéa du préambule, le mot « également » a été inséré après le mot « constatant »;

c) Au septième alinéa du préambule, les mots « y compris la pauvreté » ont été insérés après les mots « économique et social » et les mots « les relations sexuelles précoces, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales » ont remplacé les mots « les rapports sexuels transgénérationnels, les rapports sexuels monnayés »;

d) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots « et que tous ceux qui en ont besoin puissent en disposer » ont été supprimés;

e) Un nouveau paragraphe a été ajouté au dispositif, avant le paragraphe 11, se lisant comme suit :

« *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours aux flexibilités liées aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises; »

f) Au paragraphe 13 du dispositif, les mots « Invite aussi » ont été remplacés par les mots « Prie instamment »; et les mots « conformément, notamment, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » ont été insérés après les mots « droits en matière de procréation et d'hygiène sexuelle »;

g) Au paragraphe 14 du dispositif, les mots « universellement et » ont été supprimés;

h) Au paragraphe 19 du dispositif, le mot « notamment » a été supprimé avant les mots « des services de conseil »;

i) Au paragraphe 29 du dispositif, les mots « à l'évolution du comportement » ont été ajoutés après les mots « services nécessaires »;

j) Avant le paragraphe 31 du dispositif, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés se lisant comme suit :

« *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer tant au niveau national qu'international, et à appuyer et à faciliter une recherche orientée vers l'action menant à des méthodes peu coûteuses gérées par les femmes, afin de prévenir l'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, y compris des bactéricides et des vaccins, et des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le HIV/sida, et des moyens de fournir soins, assistance et traitement à des femmes de tous âges, et à s'attacher à les impliquer dans tous les aspects d'une telle recherche;

Engage également les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie et à ceux qui survivent, en particulier les enfants et les personnes âgées, en utilisant des fonds réservés aux soins et à l'assistance afin de réduire la charge démesurée qui pèse sur les femmes en matière de soins; »

k) Au paragraphe 31 du dispositif, le membre de phrase « lutter contre la stigmatisation et » a été supprimé; et le membre de phrase « ainsi qu'à créer un environnement favorisant la lutte contre la stigmatisation » a été ajouté à la fin du paragraphe;

l) Le paragraphe 33 du dispositif a été supprimé;

m) Avant le paragraphe 34 du dispositif, trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés, comme suit :

« *Réaffirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, avec l'appui des parties prenantes, tous les intéressés, y compris la société civile et le secteur privé, intensifient leurs efforts au niveau national et leur coopération au niveau international pour mettre en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

Souligne qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin de fournir une étude de l'impact de l'épidémie qui pourrait servir à planifier la prévention, le traitement et les soins, et à lutter contre le VIH/sida;

Prie instamment la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une assistance internationale pour le développement accrue, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer plus de ressources à la lutte contre la pandémie, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des petites filles, dans les pays les plus touchés, particulièrement en Afrique, tout particulièrement l'Afrique subsaharienne, et les Caraïbes, les pays très menacés par l'expansion rapide de l'épidémie de VIH/sida et les pays dans d'autres régions touchées qui disposent de ressources très limitées pour combattre l'épidémie; »

56. À la même séance, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Mali, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande et Turquie.

57. À sa 14^e séance, le 10 mars, la Commission a adopté le projet de résolution sur les femmes et les filles face au VIH/sida, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 50/2).

58. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, et du Canada (au nom également du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Suède, de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et par les observateurs du Saint-Siège et de la République bolivarienne du Venezuela.

La situation des femmes et des filles en Afghanistan

59. À la 11^e séance, le 8 mars, l'observateur de l'Autriche, au nom de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Chili, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Turkménistan et de la Turquie a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des femmes et des petites filles en Afghanistan » (E/CN.6/2006/L.3).

60. À la même séance, l'observateur de l'Autriche a révisé oralement le texte du projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot « Prie » a été remplacé par le mot « Invite »;

b) Au paragraphe 4 du dispositif, le mot « également » a été supprimé.

61. À la 13^e séance, le 10 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

62. À la même séance, l'observateur de l'Autriche a révisé de nouveau le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 1 du dispositif, les mots « Se félicite » par les mots « Prend note avec satisfaction ».

63. À la 13^e séance également, l'Andorre, l'Angola, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, Israël, le Japon, le Panama, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Thaïlande et l'Ukraine se sont joints au projet de résolution.

64. Également à sa 13^e séance, le 10 mars, la Commission a adopté le projet de résolution sur la situation des femmes et des petites filles en Afghanistan, tel que révisé de nouveau (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

65. À la 11^e séance, le 8 mars, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine et de la Palestine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2006/L.4).

66. À la 13^e séance, le 10 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences financières.

67. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le huitième alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant le membre de phrase « et de la volonté de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine qui y est affirmée » par « en vue de mettre fin à cette pratique israélienne ».

68. À la même séance également, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur d'Israël.

69. Également à sa 13^e séance, le 10 mars, la Commission a adopté le projet de résolution sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, tel qu'oralement révisé, par 41 voix contre 2, et une abstention (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit* :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maurice, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Nicaragua.

70. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

71. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

72. À la 13^e séance, le 10 mars, l'observateur de la Slovénie, au nom également du Rwanda, a présenté un projet de résolution intitulé « Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes » (E/CN.6/2006/L.5/Rev.1).

73. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de Cuba, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud, ainsi que par les observateurs de l'Autriche (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Slovénie et du Rwanda.

74. À la 14^e séance, le 10 mars, l'observateur de la Slovénie a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, le titre « de la Commission de la condition de la femme » a été remplacé par le titre « du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes »;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « et les observateurs » ont été insérés après les mots « États Membres ».

* Le représentant du Guatemala a par la suite indiqué que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

75. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

76. Également à la 14^e séance, le 10 mars, la Commission a adopté le projet de résolution sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, tel qu'oralement révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 50/3).

77. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, de la République islamique d'Iran et du Soudan ont fait des déclarations.

Futures organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

78. À la reprise de la 14^e séance, le 16 mars, Tom Woodroffe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Vice-Président de la Commission, a rendu compte des résultats des consultations officieuses tenues au sujet des futures organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme.

79. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution, présenté par la Présidente de la Commission, intitulé « Futures organisations des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2006/L.8).

80. Également à la reprise de sa 14^e séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

81. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars, la Commission a adopté le projet de résolution sur les futures organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme (voir chap. I, sect. B, projet de résolution III).

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

82. À sa 14^e séance, le 10 mars 2006, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre acte d'un certain nombre de documents au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, projet de décision 50/101).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 12^e séance (privée), le 8 mars 2006. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2006/SW/Communications List No. 40) et du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2006/CRP.6).

Décisions prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme

2. À sa 12^e séance (privée), le 8 mars, la Commission a pris connaissance du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2006/CRP.6).

3. À la même séance, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son propre rapport. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

1. Le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant la cinquantième session de la Commission de la condition de la femme conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social. Les débats du Groupe de travail ont été guidés par le mandat qui lui avait été confié par le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V), tel que modifié par le Conseil dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19, et en ayant présente à l'esprit la décision 48/103 de la Commission de la condition de la femme, intitulée « Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications ».

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2006/SW/COMM.LIST/R.40 et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme étant donné qu'aucune communication de ce type n'avait été reçue par le Secrétaire général.

3. Le Groupe de travail a examiné les 18 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme et les 11 communications confidentielles concernant la condition de la femme reçues par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a noté qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées.

4. Le Groupe de travail a noté que des gouvernements avaient répondu à cinq des 18 communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme, y compris une note indiquant qu'une réponse détaillée serait envoyée ultérieurement, et que des réponses avaient été reçues pour 10 des 11 communications transmises par le Haut Commissariat.

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27, où il était indiqué qu'il devrait remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes;

b) Préparation d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seraient indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications de nature générale avaient été soumises, par rapport aux communications portant sur des cas précis de discrimination ou d'injustice à l'égard d'une femme en particulier. Il a également noté que plusieurs communications mettaient l'accent sur la question des pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines et leurs effets nuisibles sur la santé sexuelle et procréatrice des femmes, y compris la transmission éventuelle du VIH/sida.

7. Le Groupe de travail a relevé les catégories suivantes pour lesquelles des communications étaient le plus fréquemment soumises à la Commission :

a) Les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les conditions inhumaines de détention, et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Les actes de violence sexuelle, y compris le viol et le viol collectif, commis par des agents de la force publique, des particuliers et des militaires, ainsi que le fait de ne pas fournir une protection adéquate aux victimes, de ne pas mener des enquêtes approfondies et de ne pas traduire promptement en justice les auteurs de ces crimes;

c) La législation qui a entraîné une discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de la famille, de la santé, de l'emploi, des prestations sociales, du droit de vote et du droit à la propriété et à l'héritage de biens;

d) D'autres formes de violence à l'encontre des femmes, notamment la violence dans la famille et le harcèlement sexuel, les mariages forcés et précoces et les pratiques traditionnelles nuisibles, telles que les mutilations génitales féminines, accompagnées par un manque de diligence raisonnable de la part des États pour mener des enquêtes appropriées, poursuivre et punir les auteurs de ces crimes et/ou par un manque de législation précise dans ces domaines;

e) L'enlèvement de femmes et de filles, en particulier lorsqu'elles appartenaient à des groupes vulnérables tels que les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays, par des parties à un conflit armé, la réclusion forcée, le harcèlement des femmes appartenant à des minorités, y compris les violences et les mauvais traitements sexuels à l'encontre de jeunes femmes et de filles, et le refus d'un accès à la justice;

f) La torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des femmes victimes de la traite;

g) L'application différentielle des peines prévues par la loi selon le sexe, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de châtement;

h) L'incidence des conflits armés, en particulier sur les femmes et les filles, à cause desquels celles-ci étaient davantage exposées, notamment, aux violences sexuelles, à la torture, aux enlèvements et aux exécutions arbitraires, et le non-respect par les États du droit international humanitaire et des normes internationales des droits de l'homme ainsi que de leur obligation de protéger et d'aider ces personnes, de mener des enquêtes sur leur cas, de poursuivre et de punir d'une manière adéquate les auteurs de ces crimes et de permettre aux victimes d'obtenir réparation et indemnisation;

i) Les menaces ou les pressions à l'égard des victimes de la violence exercées par les membres des forces de sécurité afin d'obtenir un retrait des plaintes ou de contrôler et de réprimer une opposition éventuelle, et les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de mouvement.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et afin de déterminer si certaines de ces communications paraissaient révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est penché sur les éléments suivants :

a) Les abus de pouvoir commis par des fonctionnaires de l'État sous la forme de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements;

b) Les actes de violence à l'encontre des femmes, et en particulier de violence sexuelle, et le manque d'engagement de certains États pour s'attaquer à l'impunité et contribuer de cette manière à empêcher la violence à l'encontre des femmes;

c) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour empêcher la violence à l'encontre des femmes, mener des enquêtes adéquates sur ces crimes et punir leurs auteurs;

d) La persistance dans de nombreux domaines de lois ou de pratiques qui avaient pour intention ou pour effet de créer une discrimination à l'égard des femmes, malgré les obligations et les engagements internationaux des États et leurs dispositions constitutionnelles visant à interdire une telle discrimination.

9. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les gouvernements qui ont soumis des réponses ou des observations afin de clarifier les communications reçues, et il a encouragé tous les autres à en faire de même à l'avenir. Le Groupe de travail a considéré cette coopération comme essentielle pour qu'il puisse exécuter son mandat efficacement. D'après les réponses reçues, et comme cela a été indiqué également par plusieurs auteurs de communications, le Groupe de travail a été encouragé de noter que certains gouvernements avaient adopté ou étaient en train d'adopter une nouvelle législation, avaient modifié la législation discriminatoire, s'étaient efforcés d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales pertinentes et avaient éliminé la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'administration de la justice. Le Groupe de travail a également été encouragé de noter que, dans certains cas, les gouvernements avaient traduit ou étaient en train de traduire en justice les auteurs de ces crimes et/ou de permettre aux victimes d'obtenir réparation.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. À sa 11^e séance, le 8 mars 2006, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Elle était saisie d'une lettre datée du 21 décembre 2005, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2006/14) et d'une note du Secrétariat sur l'instauration aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable (E/CN.6/2006/CRP.4).

Décision prise par la Commission

2. À la 11^e séance, le 8 mars, la Commission a autorisé la Présidente à attirer l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat susmentionnée (E/CN.6/2006/CRP.4) en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2006.

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission

1. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars 2006, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session (E/CN.6/2006/L.7).
2. À la même séance, le Secrétaire a révisé oralement le projet d'ordre du jour provisoire pour inclure les documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles [point 3 a)];
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés au niveau de la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire [point 3 c)];
3. Également à la reprise de sa 14^e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session, tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission à sa cinquantième session

1. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars 2006, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur sa cinquantième session (E/CN.6/2006/L.6).
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur sa cinquantième session et a chargé le Rapporteur d'en achever la mise au point en consultation avec le Secrétariat.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquantième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 mars 2005 et du 27 février au 10 mars et le 16 mars 2006. La Commission a tenu 14 séances (1^{re} à 14^e).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la cinquantième session de la Commission, Carmen María Gallardo (El Salvador), qui a également fait une déclaration.
3. À la 2^e séance, le 27 février 2006, la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil économique et social ont pris la parole devant la Commission.
4. La Commission a visionné une présentation vidéo qui a mis en vedette les quatre conférences mondiales sur les femmes.
5. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.

B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Observateurs du Saint-Siège et de la Palestine, des représentants d'organismes et autres entités du système des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. La liste des participants figure dans le document E/CN.6/2006/INF.1.

C. Élection du Bureau

7. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans. Les membres ci-après ont été élus à la 1^{re} séance de la cinquantième session, le 22 mars 2005 :

Présidente :

Carmen María Gallardo (El Salvador)

Vice-Présidents :

Szilvia Szabo (Hongrie)

Adekunbi Abibat Sonaike (Nigéria)

Thomas Woodroffe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Dicky Komar (Indonésie)

8. À sa 2^e séance, le 27 février 2006, la Commission a nommé Dicky Komar (Indonésie) Vice-Président et Rapporteur pour les cinquantième et cinquante et unième sessions.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

9. À sa 2^e séance, le 27 février, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux, tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2006/1. L'ordre du jour se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les entités du système des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail;
 - ii) Participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquantième et unième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

10. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés membres du Groupe de travail des communications de la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session :

Nadjeh Baaziz (Algérie)

Lara Romano (Croatie)*

Jorge Cumberbach Miguén (Cuba)*

Westmoreland Palon (Malaisie)

Heda Samson (Pays-Bas)

11. À la reprise de sa 14^e séance, le 16 mars 2006, la Commission a nommé trois membres du Groupe de travail des communications de la Commission de la condition de la femme, qui ont été proposés par leur groupe régional. Ont été nommés :

Jiakun Guo (Chine)

Jennifer Feller (Mexique)

Janne Jokinen (Finlande)

12. La Commission a également décidé qu'une fois proposés par leurs groupes régionaux respectifs, les candidats au Groupe de travail chargé des communications seraient autorisés à participer pleinement aux travaux du Groupe de travail des communications de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session.

F. Documentation

La liste des documents dont la Commission de la condition de la femme était saisie à sa cinquantième session est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw50/documents.htm>.

* Ont été nommés par la Commission à sa quarante-neuvième session.

